

**En vigueur le 2023-06-02**
**R.V.Q. 3123**
**22611Cb**

USAGES AUTORISÉS							
<b>COMMERCE DE CONSOMMATION ET DE SERVICES</b>		<b>Superficie maximale de plancher</b>		<b>Localisation</b>		<b>Projet d'ensemble</b>	
		<b>par établissement</b>	<b>par bâtiment</b>				
C2	Vente au détail et services						
<b>COMMERCE ASSOCIÉ AUX VÉHICULES AUTOMOBILES</b>		<b>Superficie maximale de plancher</b>		<b>Localisation</b>		<b>Projet d'ensemble</b>	
		<b>par établissement</b>	<b>par bâtiment</b>				
C32	Vente ou location de petits véhicules						
<b>COMMERCE À INCIDENCE ÉLEVÉE</b>		<b>Superficie maximale de plancher</b>		<b>Localisation</b>		<b>Projet d'ensemble</b>	
		<b>par établissement</b>	<b>par bâtiment</b>				
C40	Générateur d'entreposage						
<b>INDUSTRIE</b>		<b>Superficie maximale de plancher</b>		<b>Localisation</b>		<b>Projet d'ensemble</b>	
		<b>par établissement</b>	<b>par bâtiment</b>				
I3	Industrie générale						
<b>RÉCRÉATION EXTÉRIEURE</b>							
R1	Parc						
<b>USAGES PARTICULIERS</b>							
Usage spécifiquement exclu :		Un établissement dont l'activité principale est de fournir des services de construction					
		Une entreprise de construction spécialisée					
		Une entreprise de déneigement					
		Une entreprise d'aménagement paysager					
		Un établissement dont l'activité principale est de fournir des services de transport					
<b>BÂTIMENT PRINCIPAL</b>							
<b>DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL</b>		<b>Largeur minimale</b>		<b>Hauteur</b>		<b>Nombre d'étages</b>	
		mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal
<b>DIMENSIONS GÉNÉRALES</b>			60 %	6.5 m	13 m		
<b>NORMES D'IMPLANTATION</b>		<b>Marge avant</b>	<b>Marge latérale</b>	<b>Largeur combinée des cours latérales</b>		<b>Marge arrière</b>	<b>POS minimal</b>
<b>NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES</b>		11 m	7.5 m	15 m		7.5 m	20 %
<b>NORMES DE DENSITÉ</b>		<b>Superficie maximale de plancher</b>			<b>Nombre de logements à l'hectare</b>		
		<b>Vente au détail</b>		<b>Administration</b>		<b>Minimal</b>	
		<b>Par établissement</b>	<b>Par bâtiment</b>	<b>Par bâtiment</b>		<b>Maximal</b>	
CD/Su	0 C c	4400 m <sup>2</sup>	5500 m <sup>2</sup>	5500 m <sup>2</sup>		0 log/ha	
<b>MATÉRIAUX DE REVÊTEMENT</b>		<b>Pourcentage minimal exigé</b>					
		<b>Matériaux prohibés :</b>	Vinyle				
			Clin de bois				
			Clin de fibre de bois				
			Enduit : stuc ou agrégat exposé				
<b>DISPOSITIONS PARTICULIÈRES</b>							
Augmentation de la profondeur d'une marge latérale ou arrière - article 365							
La distance maximale entre la marge avant et la façade principale d'un bâtiment principal est de trois mètres - article 351							
Un minimum de 25% de la superficie d'une façade doit être vitrée - article 692							
<b>STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES</b>							
<b>TYPE</b>							
Général							
<b>DISPOSITIONS PARTICULIÈRES</b>							
Une aire de chargement ou de déchargement est prohibée en cour latérale ou arrière qui est contiguë à un lot où est autorisé un usage de la classe Habitation- article 687							
Une aire de chargement ou de déchargement d'un usage du groupe C2 vente au détail et services d'une superficie de plancher de plus de 2000 mètres carrés doit être dissimulée derrière un mur écran d'une hauteur minimale de quatre mètres ou être aménagée à l'intérieur d'un bâtiment principal - article 681							
L'aménagement d'une aire de stationnement devant une façade principale d'un bâtiment principal est prohibé - article 634							
<b>GESTION DES DROITS ACQUIS</b>							
<b>USAGE DÉROGATOIRE</b>							
Agrandissement autorisé d'un usage autre qu'un usage du groupe H1 logement dans un bâtiment d'au plus trois logements ou un usage du groupe C21 débit d'alcool - article 875							
<b>CONSTRUCTION DÉROGATOIRE</b>							
Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire - article 1138.0.15							
<b>ENSEIGNE</b>							
<b>TYPE</b>							
Type 6 Commercial							
<b>DISPOSITIONS PARTICULIÈRES</b>							
Un maximum de 3 drapeaux sont autorisés par lot - article 828							

**AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES**

Normes particulières d'aménagement d'un écran visuel - article 724

Une zone tampon d'une profondeur de trois mètres, calculée à partir de la limite du lot, doit être aménagée sur un lot où est implanté un usage mentionné au deuxième alinéa, le long de la limite de ce lot avec un lot situé dans une zone où un usage de la classe Habitation est autorisé. Une clôture d'une hauteur de deux mètres doit être implantée dans cette zone tampon et une haie dense d'une hauteur minimale de trois mètres doit y être plantée.

Les usages visés au premier alinéa sont ceux des classes suivantes :

- 1° la classe Commerce de consommation et de services
- 2° la classe Commerce d'hébergement touristique
- 3° la classe Commerce de restauration et de débit d'alcool
- 4° la classe Commerce associé aux véhicules automobiles
- 5° la classe Commerce à incidence élevée
- 6° la classe Industrie - article 728